

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
Fax: 026 309 26 42
Email: secretariat@fopis.ch
Internet: www.fopis.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psyfri.ch
Association Fribourgeoise des Psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

ASTP

Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité. Sections romande et tessinoise

ATSF

www.atsf.ch
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Copyright: www.fopis.ch
Design: ateliers-gerine.ch/cih
Print: www.fara.ch

Les négociations 2012 entre INFRI et la FOPIS se sont déroulées dans un contexte difficile

Cet été, la CCT INFRI-FOPIS a fait l'objet de négociations entre INFRI et la FOPIS. Pour cette dernière, il importait avant tout de préserver la CCT actuelle menacée par la démission de deux *Centres de formation professionnelle* (CFPS) subventionnés par la Confédération.

Parallèlement aux démarches entreprises auprès de la Confédération (courriers adressés à Alain Berset, chef du département fédéral de l'intérieur) et auprès du Conseil d'État (dépôt d'une pétition adressée au Conseil d'État), la FOPIS a veillé à ce que la CCT soit préservée.

Lors des négociations, la FOPIS a pu mesurer à quel point était palpable la tentation d'élargir la brèche creusée par les institutions démissionnaires dans l'édifice conventionnel. Notre priorité a donc été de maintenir la CCT et d'éviter une rupture des négociations prélude à une éventuelle dénonciation de la CCT par INFRI.

Le comité de la FOPIS a jugé que le résultat des négociations était satisfaisant. Les quelques modifications apportées sur l'avertissement en cas de licenciement ou la possibilité de reconduire une seconde fois un contrat de durée déterminée ne touchent pas les dispositions matérielles de la CCT (salaires, temps de travail, vacances, salaire en cas de maladie, etc...)

L'indemnité en cas de suppression de poste est maintenue, mais avec une réserve, à savoir que le financement en soit assuré par l'État de Fribourg ou de tout autre organisme subventionneur. Cette clause d'exception concerne les institutions qui ne bénéficient pas de la garantie de déficit des pouvoirs publics, en particulier les CFPS.

Mais le point le plus important de cette négociation concerne le temps de travail du personnel thérapeutique et psychopédagogique. L'instauration d'une semaine de vacances supplémentaire - obtenue en deux étapes entre 2009 et 2011 pour l'ensemble du personnel - était bloquée pour le personnel thérapeutique et psychopédagogique. Les divergences profondes entre INFRI et la FOPIS concernant la répercussion de cette baisse du temps de travail sur les 4 champs d'activité propres à ces professions en étaient la cause. Après plus de trois ans de blocage des négociations, une solution de compromis a finalement été trouvée et acceptée par les représentants du personnel concerné. C'est le point le plus important de cette négociation.

La CCT INFRI-FOPIS est un moyen précieux pour garantir de bonnes conditions de travail dans toutes les institutions sociales dans le canton de Fribourg, conditions sine qua non pour que soient maintenues des prestations de qualité. Cet objectif n'est que partiellement garanti tant que les CFPS concernés n'auront pas réintégré INFRI. La FOPIS continuera de consacrer toutes ses forces pour corriger cette anomalie menaçante pour le personnel de toutes les institutions sociales.

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général

INFRI et la FOPIS ont convenu de modifier comme suit la CCT avec effet au 1er janvier 2013 :

Contrat de durée déterminée (Art.3.3, 2ème alinéa)

(...) Si un contrat est conclu pour une durée déterminée et qu'il se renouvelle plus d'une fois à l'échéance, il devient un contrat de durée indéterminée.

Nouveauté:

il sera dorénavant possible de renouveler une fois un contrat de durée déterminée.

Avertissement en cas de licenciement (Art. 4.5, c)

(...) Le licenciement est précédé au moins d'un avertissement écrit et motivé ou d'une évaluation circonstanciée mentionnant cette éventualité, donné suffisamment tôt pour permettre au collaborateur ou à la collaboratrice de répondre aux exigences du poste

Nouveauté:

le document écrit mentionnant l'avertissement (généralement une lettre) peut aussi prendre la forme d'une évaluation écrite. Dans ce cas l'évaluation doit mentionner l'éventualité d'un licenciement pour avoir la même valeur juridique qu'une lettre d'avertissement.

Indemnité en cas de suppression de poste ou de transfert à un poste rémunéré à un niveau inférieur (Art. 4.8, 2ème alinéa)

(...) Sous réserve de l'alinéa suivant, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une indemnité en fonction de l'âge et des années de service au sein des institutions membres de l'INFRI et/ ou de l'Etat, en cas de licenciement ou de transfert à un poste rémunéré à un niveau inférieur pour autant que le financement en soit assuré par l'Etat de Fribourg ou de tout autre organisme subventionneur.

Nouveauté:

Lorsqu'une institution supprime un poste pour cause de restructuration (ou lorsqu'un collaborateur est transféré à un poste rémunéré à un niveau inférieur), l'indemnité de licenciement prévue à l'art 4.8 ne sera pas exigible lorsque l'institution concernée ne dispose pas de la garantie de déficit de la part d'un tiers, (c'est le cas actuellement des CFPS subventionnés par la Confédération).

Temps de travail du personnel médical et psychopédagogique

Les dispositions concernant le temps de travail du personnel médical et psychopédagogique sont toutes regroupées dans l'annexe 6 CCT. L'annexe 6 bis comprenant les « feuilles de charge cadre » est supprimée. Davantage d'informations sur le temps de travail du personnel médical et psychopédagogique sont à disposition sur notre site et nous y reviendrons dans un prochain numéro.

* * *

Pour rappel:

les cartes de fidélité 2012 de la FOPIS vous donnent droit à une réduction des entrées à Cinémotion (Bulle, Fribourg, Payerne) (Fr.13.-- au lieu de 16.--). Les bons de réduction sont en vente à notre secrétariat !

Voir également sur notre site.

LA QUESTION DU MOIS

A-t-on le droit de s'absenter du travail pour une visite médicale?

La Commission arbitrale a récemment (23 août 2012) donné un avis d'interprétation concernant le droit ou non de s'absenter de son travail pour se rendre à une visite médicale.

L'art 20 CCT (alinéa 2 à 6) prévoit une liste exhaustive des congés payés de courte durée. Le congé pour visite médicale n'en fait pas partie.

Ces dispositions sont complétées par celles de l'art 20.1 CCT lequel prévoit que l'interruption du travail pour des motifs autres que les vacances, la maladie, un accident, une grossesse, une maternité ou un service militaire nécessite l'octroi d'un congé. Quant à l'art 26 CCT, il prévoit la rémunération du travailleur en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

Une visite médicale peut constituer un empêchement non fautif inhérent à la personne du travailleur. Dans ce cas, ce dernier a droit à une rémunération pour la durée de l'empêchement.

Par contre, ce droit n'existe pas lorsque le travailleur aurait la possibilité de fixer une visite médicale en dehors de son horaire de travail. C'est notamment le cas pour la personne occupée à temps partiel ou bénéficiant de l'horaire libre lui permettant de gérer lui-même avec une certaine autonomie son temps de travail.

La distinction entre ces deux situations n'est pas toujours aisée. Des directives internes peuvent être édictées par une institution en tenant compte des différents types d'horaires pratiqués et de leurs contraintes (travailleurs soumis à un horaire imposé et travailleurs soumis à un horaire flexible, par exemple).

Les lignes directrices adoptées par le Service du personnel et de l'organisation du canton de Fribourg (SPO), entre autres celles concernant les visites médicales, ne s'appliquent « ni directement, ni pas analogie aux collaborateurs et collaboratrices soumis à la CCT INFRI-FOPIS ».

N.B.: Dans ce numéro, tous les noms s'appliquant indifféremment aux femmes et aux hommes ont été masculinisés. Dans le suivant, ils seront à l'inverse féminisés